

Arrêt

n° 104 367 du 4 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine malinké et de religion musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 26 novembre 2008. En date du 28 novembre 2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en invoquant des problèmes avec les autorités guinéennes et votre famille du fait de votre homosexualité. Le 29 avril 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

En recours, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a suivi cette décision de refus dans un arrêt n°69 121 du 25 octobre 2011, en raison du caractère évasif et inconsistant de vos propos.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis votre arrivée.

En date du 7 décembre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous déclarez que vos problèmes pour le motif de votre homosexualité sont toujours d'actualité ajoutant craindre votre père et les autorités guinéennes. A l'appui de vos dires, vous fournissez plusieurs documents tels qu'un avis de recherche datant du 18 août 2011, une lettre d'un ami datant de juin 2010, un article provenant du journal L'Observateur du 16 mars 2009, plusieurs invitations, programmes d'activités et deux magazines de l'association Tels Quels datant de mars 2009 et juin 2010 dans lesquels figure votre photo, un article provenant d'internet du 29 février 2012. Vous ajoutez que votre partenaire a été arrêté et condamné en Guinée, que le mariage de votre soeur a été annulé parce qu'il avait été découvert qu'elle vous avait aidé et que l'ami qui vous a écrit la lettre a été convoqué à la gendarmerie parce que vous aviez été vous réfugier chez lui après avoir quitté la maison de vos parents.

En date du 20 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Contre cette décision, vous avez introduit un recours, le 19 avril 2012, devant le CCE lequel dans son arrêt n°87 190 du 10 septembre 2012 a annulé la décision de refus du Commissariat général au motif que l'argument sur la fiabilité de la presse et la production tardive des articles respectivement datés du 29 février 2012 et du 16 mars 2009 est insuffisant pour écarter les articles présentés et le fait que vous pourriez faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle, qui n'a pas été contestée par le Commissariat général. Le CCE a également demandé de produire des informations objectives relatives à la situation des homosexuels en Guinée.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués lors de votre audition du 13 mars 2012 et les documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ont pour but d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Vous avez en effet clairement déclaré que vous demandiez l'asile pour les mêmes faits (Cf. rapport d'audition du 13 mars 2012, p. 2).

Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, vos déclarations ont été considérées comme non crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt, le CCE a constaté que les motifs de la décision du Commissariat général relatifs notamment à vos propos évasifs et inconsistants au sujet d'éléments essentiels de votre demande d'asile, à savoir les dates du début de vos relations intimes, les persécutions dont vous vous déclarez la victime en raison de votre orientation sexuelle ainsi que la production de documents sujets à caution ou dénués de pertinence à l'appui du récit, se vérifient à l'examen du dossier. Ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des aspects déterminants des craintes et risques que vous alléguiez, à savoir la réalité des relations homosexuelles à l'origine des problèmes allégués, la réalité de la divulgation de votre orientation sexuelle avec les graves conséquences qui en auraient résulté ainsi que l'absence de documents pertinents ou fiables pour étayer le récit.

*S'agissant de votre orientation sexuelle, que le CCE ne remet pas en cause, il convient de souligner qu'il ne ressort ni de la décision, ni des arguments que vous avez développés qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel guinéen puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle. Selon le CCE, **il ne peut en effet être déduit de la seule existence d'une sanction pénale à l'encontre de l'homosexualité, et a fortiori lorsque le récit des problèmes allégués manque de crédibilité, que celle-ci serait appliquée à tout homosexuel en Guinée.** Cette analyse se trouve confortée par les informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cf. farde "Informations des pays", SRB Guinée, « La situation des*

homosexuels », septembre 2012) qui stipulent « La Guinée dispose d'une législation condamnant les rapports homosexuels ; cependant, de l'avis général, **il n'y a eu ni poursuite ni condamnation pour homosexualité ces dernières années**. L'homosexuel peut toutefois être victime d'actes isolés de violence par son entourage ou par les forces de l'ordre, lorsqu'il transgresse l'ordre social établi ; tant qu'il reste discret, il n'a pas de problème. Il sera en principe difficile pour un homosexuel de se faire protéger par l'Etat, en cas de violence homophobe, non pas en raison de son homosexualité, mais bien à cause des moyens limités de l'Etat. L'homosexualité est un sujet tabou dans la société guinéenne, un comportement non conforme à l'ordre social et qui contraint souvent l'homosexuel à passer sous silence son orientation sexuelle. La famille, en raison de son rôle important dans la société guinéenne, constitue le premier facteur d'intégration ou de rejet de l'homosexuel. Selon les témoins homosexuels rencontrés sur place lors de la mission conjointe de 2011, l'indépendance financière constitue un facteur essentiel pour éviter la marginalisation, voire l'exclusion, tant au niveau de la famille que de la société. Si de surcroît, l'homosexuel subvient aux besoins de sa famille, son homosexualité ne constitue plus un problème pour son entourage familial. L'homosexualité prend de l'ampleur à Conakry et il existe un certain nombre de lieux de rencontre ainsi que des bars qui accueillent les homosexuels. Ces lieux sont connus de tous, pas seulement des homosexuels. Il est difficile de trouver des associations de défense des droits des homosexuels en Guinée ; il en existe cependant une, l'association « Afrique Arc-en-Ciel », actuellement en cours d'implantation en Guinée. **Mis à part des actes isolés, il n'y a pas en Guinée de campagne générale d'incitation à la haine contre les homosexuels, que ce soit de la part des politiques ou des religieux** ».

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'avis de recherche du 18 août 2011, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Cf. farde « Informations des pays », document de réponse cedoca du 20 mai 2011, « Tribunaux de Première Instance de Conakry ») précisent qu'il existe plusieurs Tribunaux de Première Instance à Conakry à savoir Kaloum, Dixinn et Mafanco. Or, sur le document que vous avez produit, dans le coin supérieur gauche, la hiérarchie des pouvoirs indique qu'il émane du 2 "Tribunal de Première Instance Dixinn - Conakry", alors que dans le texte même on parle du « Tribunal de Première Instance de Kaloum – Conakry ». Compte tenu des informations objectives précitées, un même document ne peut faire état de deux tribunaux différents. En outre, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général concernant l'émission de documents réservés aux autorités (Cf. farde "Information des pays", document de réponse Cedoca, « Documents réservés aux autorités », 27 août 2012) « l'avis de recherche **reste au niveau des autorités**, c'est un document **confidentiel** qui n'est ni déposé au domicile, ni publié dans les journaux ». Il est dès lors très peu crédible qu'un de vos amis ait pu se le procurer (Cf. rapport audition p.2). Enfin, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. farde « Information des pays », document de réponse Cedoca de septembre 2012 « Authentification de documents ») stipulent que l'authentification de documents officiels tels que des documents judiciaires est très difficile voire impossible en Guinée pour diverses raisons telles que la corruption. Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que ce document ne possède pas une force probante susceptible de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ensuite, vous avez fourni une lettre provenant d'un ami se trouvant en Guinée (Cf. rapport d'audition, p. 3). A ce propos, le Commissariat général tient à souligner que celle-ci, compte tenu qu'il s'agit d'un courrier privé qui, sans être dépourvu de toute force probante, n'offre cependant aucune garantie de fiabilité et ne peut en conséquence prouver la réalité des faits y relatés et rétablir ce faisant la crédibilité inexistante de votre récit. A noter également que les faits qui y sont relatés à savoir l'incarcération de votre partenaire, l'attitude de votre père et les problèmes de sécurité rencontrés par son auteur, sont des conséquences des faits qui ont été considérés comme non crédibles tant par le Commissariat général que le Conseil du Contentieux des étrangers et que dès lors, compte tenu de ce qui a été relevé sur la fiabilité d'un courrier privé et en l'absence d'élément probant, ni la réalité ni l'actualité de votre crainte ne peuvent être jugées crédibles par le Commissariat général. La copie de la carte d'identité tente uniquement de corroborer l'identité de son auteur.

S'agissant de l'article provenant du journal L'Observateur du 16 mars 2009 et intitulé « Homosexualité – Sujet tabou en Guinée », le Commissariat général, bien qu'il ne conteste pas la publication du dit article (Cf. farde « Informations des pays », document de réponse Cedoca « Authentification journal

L'Observateur », 07/12/2012), n'est pas en mesure de considérer que celui-ci n'a pas été ajouté par pure complaisance ou moyennant rétribution dans ledit journal en raison des informations objectives dont il dispose au sujet du manque de fiabilité important de la presse en Guinée (Cf. farde "Informations des pays", document de réponse Cedoca, "Fiabilité de la presse", 23/01/2012). En effet, de nombreuses sources confirment que la corruption touche lourdement le secteur de la presse en Guinée, stipulant que les règles d'éthique sont violées par les journalistes en raison de leur statut très précaire, soit de bas salaires et de mauvaises conditions de travail, un terreau fertile pour la corruption. Il est également précisé que seuls quelques journaux possèdent leur imprimerie propre (Le Lynx-La Lance, l'Indépendant et le Démocrate), les autres journaux devant être imprimés chez des privés, échappant ainsi à un contrôle strict. Enfin, lesdites informations objectives expliquent aussi qu'il est possible de commander n'importe quel article à un journaliste, ce phénomène étant expliqué par le manque de formation des nouveaux journalistes, la multiplication des titres de presse et la corruption du monde politique (Cf. farde "Informations des pays", document de réponse Cedoca, "Fiabilité de la presse", 23/01/2012). Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général estime que la force probante dudit document n'est pas établie d'autant plus que lorsque vous êtes interrogé sur la raison de la publication de cet article, vous dites seulement que le bar dans lequel vous travailliez était fréquenté par des journalistes sans en dire plus, une explication qui ne convainc nullement le Commissariat général dans la mesure où il est très peu crédible que des journalistes rédigent un article dévoilant votre homosexualité sans que vous le sachiez (Cf. rapport d'audition, p. 5) Enfin, le Commissariat général constate la production tardive de ce document ce qui pose question quant à vos motivations à attester de vos dires.

Vous déposez également diverses invitations émanant de l'association Tels Quels, les programmes de ses activités, ainsi que les magazines du mois de mars 2009 et de juin 2010 dans lesquels se trouve votre photographie, ces documents attestent tout au plus de votre participation aux activités de cette association. Votre présence à Tels Quels ne permet toutefois pas de rétablir la crédibilité des problèmes invoqués. En outre, vous n'expliquez à nouveau pas la raison pour laquelle vous donnez ces articles seulement en 2012 à l'appui de votre deuxième demande d'asile. Vous dites seulement avoir été consulter un assistant social de l'association sans autre explication (Cf. rapport d'audition, p. 7). Partant, ces documents ne contiennent aucune information de nature à attester de la crédibilité des faits que vous invoquez.

Concernant l'article paru sur internet en date du 29 février 2012 qui parle de votre situation en Guinée, le Commissariat général tient à souligner que vous ne savez nullement la raison pour laquelle celui-ci a été publié. Vous dites seulement que vous travailliez dans un bar fréquenté par des journalistes ajoutant que vous ne connaissez pas l'auteur de ce document (Cf. rapport d'audition, pp. 7 et 8). Il apparaît comme étant très peu crédible qu'un article fasse état de votre orientation sexuelle et de vos supposées difficultés dans la mesure où vous ne pouvez rien dire au sujet de cet article tout comme il n'est pas vraisemblable, au vu de la discrétion imposée aux homosexuels en Guinée, qu'un journaliste vous expose de la sorte en citant votre nom et en évoquant ouvertement votre homosexualité. De plus, cet article est paru sur info.guinée.com, un site Internet sur lequel il est possible de poster n'importe quel commentaire et sur lequel il est clairement stipulé que « Bien que Infoguinée effectue régulièrement une surveillance accrue afin d'éviter tout dérapage, elle ne peut être tenue responsable des opinions exprimées dans cette section. De plus les opinions exprimées ici ne reflètent en rien celle d'Infoguinée ». Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas en mesure d'attester de la fiabilité de cet article Internet ni de considérer qu'un journaliste, dont vous ne savez rien, ait pu relater cette histoire.

De surcroît, s'agissant de l'enveloppe DHL par laquelle vous déclarez avoir reçus les documents susmentionnés, celle-ci tend à attester que vous avez effectivement reçu un envoi de la Guinée, mais n'est en rien garante de l'authenticité des documents que vous présentez ou du contenu de ceux-ci.

Enfin, en ce qui concerne vos déclarations portant sur la situation de votre soeur et de votre partenaire, il convient de souligner qu'il s'agit de nouveau de conséquences de faits jugés non crédibles et que dès lors le Commissariat général ne peut y accorder foi. A propos de la condamnation de votre partenaire, il convient d'ajouter que vous ne savez pas quand elle aurait eu lieu et n'apportez aucun commencement de preuve (Cf. rapport d'audition, p. 5).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la force probante des documents que vous présentez n'est pas établie et que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à

l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ». Elle prend un second moyen tiré de la « violation des articles 48/3, § 5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15/12/1980 – violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 – lecture partielle et partielle du document CEDOCA « Guinée- La situation des homosexuels » - Interprétation erronée des informations contenues dans le document CEDOCA daté du 20 mai 2011 et du document CEDOCA intitulé « Guinée- L'authentification des documents d'état-civil et judiciaires » daté de septembre 2012 – violation du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile – violation de l'article 17 § 2 de l'arrêté- royal du 11 juillet 2003- lecture partielle et erronée des documents CEDOCA figurant au dossier administratif- absence de motivation du refus d'octroi de la protection subsidiaire telle que visée à l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15/12/1980 ». La partie défenderesse prend un troisième moyen tiré de la « violation de l'article 48/ 4 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 26 de la loi du 15 septembre 2006 ». Elle prend enfin un quatrième moyen tiré de « l'absence de motivation valable et adéquate ».

En conséquence, elle demande « de réformer la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à son encontre par le Commissaire Général en date du 14 décembre 2012 [...] et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour complément d'information ».

4. Questions préalables

4.1. Il est produit en termes de requête un document tiré du site internet *refworld*, dont l'auteur est l'*Immigration and Refugee Board of Canada*, et non l'UNHCR contrairement à la présentation qu'en fait la partie requérante, intitulé « *Guinée : information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitements (2005-mars 2007)* », et qui est daté du 18 mai 2007. Le Conseil observe toutefois que cette pièce ne constitue pas un élément nouveau, dans la mesure où elle figure d'ores-et-déjà au dossier administratif, et notamment dans l'arrêt de la juridiction de céans (arrêt n°87 190 du 10

septembre 2012, point 4.), en sorte qu'elle sera prise en considération par le Conseil, dans le cadre du présent recours, au titre d'élément du dossier administratif.

4.2. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne demande pas, en termes de dispositif, l'octroi de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil observe que la partie requérante développe une argumentation quant à ce. Par ailleurs, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ». Le Conseil examinera donc la présente demande sous l'angle de la protection subsidiaire, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3. Dans la perspective de ce qui précède, et contrairement à ce que soutient le requérant, la décision attaquée, en ce qu'elle lui refuse l'octroi de la protection subsidiaire, n'est nullement dénuée de motivation. Une simple lecture de cette décision permet en effet de constater qu'elle contient, en rapport avec l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, une motivation spécifique et repose, au regard de l'article 48/4, § 2, a) et b) sur les mêmes motifs que ceux développés pour appuyer le refus de lui reconnaître la qualité de réfugié. Ce procédé est admissible dès lors que le requérant invoque les mêmes faits et motifs à l'appui de ses deux demandes de protection.

A cet égard, l'obligation légale prescrite par l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 d'examiner « *séparément et subsidiairement* » la demande d'asile dans le cadre de l'article 48/3 et ensuite dans celui de l'article 48/4 de la loi précitée n'induit nullement l'obligation, pour la partie défenderesse, tout comme pour la juridiction de céans, de faire reposer ses décisions sur des motifs nécessairement distincts. Il s'ensuit que ce moyen manque tant en fait qu'en droit. Pour ces mêmes raisons, le Conseil examinera également les deux questions conjointement.

5. L'examen du recours

5.1. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile de la partie requérante fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, un arrêt confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par la partie défenderesse (arrêt n°69 121 du 25 octobre 2011).

5.2. Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.3. Afin de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit, la partie requérante dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile un avis de recherche daté du 18 août 2011, un courrier manuscrit daté du 14 juin 2010 auquel est joint une copie de la carte d'identité de son signataire, des copies d'invitations, agendas et magazines de l'association bruxelloise *Tels Quels*, un article du journal « *l'Observateur* » du 16 mars 2009, et un article de presse paru sur internet le 29 février 2012.

5.4. Il convient à présent d'évaluer si ces nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

5.5. Dans son arrêt n° 87 190 du 10 septembre 2012, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée. Cette annulation faisait suite au constat selon lequel la motivation qu'avait faite la partie défenderesse pour écarter les articles de presse respectivement datés du 16 mars 2009 et du 29 février 2012 était insuffisante. En conséquence, le Conseil était d'avis que ces documents constituaient des

commencements de preuve des faits allégués, et qu'il s'imposait d'analyser leur contenu au regard d'informations objectives sur la Guinée, ce qui était impossible en l'absence de toute information de ce type au dossier administratif.

5.6. Dans sa [dernière] décision, la partie défenderesse rejette une nouvelle fois la seconde demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de force probante des documents présentés. Pour ce faire, elle complète l'instruction du dossier en déposant plusieurs pièces complémentaires, à savoir un document intitulé « *Subject Related Briefing "Guinée" "La situation des homosexuels"* » daté de septembre 2012, un « *document de réponse* » sur le sujet « *documents réservés aux autorités* » du 27 août 2012, un document intitulé « *Subject Related Briefing "Guinée" "L'authentification des documents d'état civil et judiciaires"* » daté de septembre 2012, ainsi qu'un « *document de réponse* » sur le sujet « *authentification journal "l'Observateur"* » du 7 décembre 2012. L'instruction a également été complétée par une actualisation du « *document de réponse* » sur le sujet « *Tribunaux de Première Instance de Conakry* », et du « *Subject Related Briefing "Guinée" "Situation sécuritaire"* ». A cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

5.7. S'appuyant sur ces documents, la partie défenderesse considère dans un premier temps qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel guinéen ne peut pas se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves dans son pays du seul fait de son orientation sexuelle. Elle relève ensuite que les différentes pièces produites par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection ne revêtent pas une force probante susceptible d'infirmes les conclusions de l'arrêt n°69 121 précité. Quant aux allégations du requérant concernant la situation de sa sœur et de son partenaire, la partie défenderesse considère qu'elles sont dénuées de toute crédibilité dès lors qu'elles dérivent d'éléments déjà jugés non crédibles.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande ainsi que les informations qu'elle verse au dossier, et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.8. Le Conseil rappelle en premier lieu que le seul fait de provenir d'un pays incriminant l'homosexualité ne permet pas de se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. En effet, soit le demandeur établit, sur la base de rapports pertinents, que dans son pays les homosexuels font l'objet d'une persécution de groupe, dans ce cas le seul fait d'être homosexuel suffirait pour se voir reconnaître le statut de réfugié, soit il établit, de manière crédible, que pour des raisons qui lui sont spécifiques et personnelles, il risque d'être exposé en cas de retour dans son pays à des actes qui sont suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Dans cette seconde hypothèse, l'analyse de la crédibilité demeure donc prépondérante dans la mesure où les demandeurs homosexuels doivent établir *in concreto* les raisons qui justifient leur crainte d'être persécutés. Il incombe donc au demandeur de fournir un récit crédible, circonstancié et dénué de contradictions sur les points importants sous peine de voir sa demande rejetée.

5.9.1. S'agissant de la situation prévalant en République de Guinée, la partie défenderesse, se basant sur les informations dont elle dispose et qu'elle joint à la procédure, estime qu'il ne peut être déduit de la seule existence d'une sanction pénale à l'encontre de l'homosexualité que celle-ci serait appliquée à tout homosexuel.

5.9.2. En réponse, la partie requérante soutient que la lecture faite par la partie défenderesse de ses propres informations est « *partiale et partielle* » dans la mesure où il en ressortirait que « *les homosexuels sont clairement victimes de ségrégation de la part de la société guinéenne dans son ensemble, avec une impossibilité d'obtenir une protection de la part des autorités guinéennes en cas d'actes homophobes* ». Afin d'appuyer sa propre lecture des informations versées par la partie défenderesse, la partie requérante se réfère à un document intitulé « *Guinée : information sur le traitement des homosexuels par la société et les autorités gouvernementales ; protection et voies de droit offertes aux homosexuels ayant fait l'objet de mauvais traitements (2005-mars 2007)* ».

5.9.3. Pour sa part, le Conseil constate qu'il ressort des informations communiquées par les parties qu'il existe en Guinée des dispositions pénales incriminant l'homosexualité. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de

craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Cette conclusion n'est pas de nature à être renversée par le document produit par la partie requérante (*cf supra*, point 4.1. du présent arrêt) dans la mesure où le Conseil constate que celui-ci, daté du 18 mai 2007, pêche par son manque d'actualité par rapport aux informations versées par la partie défenderesse qui ont été établies en septembre 2012.

5.10.1. La question pertinente est dès lors de déterminer si le requérant a des raisons qui lui sont personnelles de craindre un retour en Guinée du fait de son homosexualité. A cet égard, la partie défenderesse a pu considérer à juste titre que les différentes pièces dont se prévaut le requérant dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les conclusions de l'arrêt n°69 121 du 25 octobre 2011.

5.10.2. Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche du 18 août 2011 établi au nom du requérant, la partie défenderesse considère en substance que les mentions y figurant sont contradictoires avec les informations dont elle dispose, en sorte que ce document ne possède pas une force probante suffisante. Pour sa part, la partie requérante conteste notamment que cette pièce ait été rejetée sur la seule base d'informations générales sans que son authenticité ne soit vérifiée.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, force est de constater que la valeur probante de cet avis de recherche est considérablement amoindrie au regard des informations obtenues par la partie défenderesse selon lesquelles il existe une anomalie tenant à l'indication de deux tribunaux de première instance différents, et au fait que ce type de document connaît une diffusion normalement réservée aux seules autorités, en sorte qu'il est très peu crédible qu'un ami du requérant soit parvenu à se le procurer.

Il est par ailleurs soutenu en termes de requête que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse manquent d'actualité.

Le Conseil ne saurait cependant se satisfaire de cette argumentation qui ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif. En effet, les différentes notes sur lesquelles se fonde la partie défenderesse sont datées d'août et septembre 2012. En toutes hypothèses, le Conseil constate que la partie requérante demeure en défaut de fournir une preuve ou un quelconque commencement de preuve tendant à démontrer une telle obsolescence.

5.10.3. En ce qui concerne le courrier manuscrit daté du 14 juin 2010 et la copie de la carte d'identité de son auteur, outre son caractère privé qui limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été établi, il ne contient aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences et lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, en sorte qu'il ne possède pas plus une force probante suffisante pour renverser les conclusions de l'arrêt n°69 121 du 25 octobre 2011, et ce, d'autant plus qu'il n'est apporté aucune argumentation précise quant à ce en termes de requête.

5.10.4. Les différents documents relatifs à l'association « *Tels Quels* » sont quant à eux sans la moindre pertinence pour établir les faits invoqués à l'appui de la présente demande de protection internationale dans la mesure où ils se rapportent aux activités du requérant en Belgique.

5.10.5. S'agissant de l'article de presse paru le 16 mars 2009, il est notamment soutenu par la partie requérante qu'il ressort des informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'il est « *bel et bien réel* ». De plus, nonobstant les informations fournies sur la corruption du secteur de la presse en Guinée, il est également soutenu que « *rien n'indique, de manière certaine, que cet article ait été "commandé" à ce journaliste* ».

Le Conseil rappelle dans un premier temps que, dans son arrêt n°87 190 du 10 septembre 2012, il avait été jugé que ce même article constituait un commencement de preuve des faits allégués par le requérant. Toutefois, à la vue des dernières informations produites, force est de constater que la force probante qui peut lui être accordée n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité du récit.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a contacté l'administrateur général du périodique dans lequel l'article a été publié (dossier administratif, farde information pays, pièce n°4). Le Conseil constate encore, à l'instar de la partie requérante, que l'authenticité dudit article a ainsi été établie. Toutefois, le Conseil rappelle une nouvelle fois, et autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas tant l'authenticité d'un document, que la valeur probante qui peut lui être accordée. A cet égard, force est de constater que l'auteur de ce texte n'a pu être contacté(cf. lire explication

fournie par l'administrateur général du périodique et retranscrite dans le dossier administratif), en sorte que la sincérité et la véracité des informations qu'il avance n'a pu être jaugée, et que les circonstances dans lesquelles il a été amené à rédiger cet article demeurent inconnues.

Partant, le Conseil se réfère aux informations, certes générales, mais objectives, sur la fiabilité de la presse guinéenne qui lui sont soumises par la partie défenderesse, et qui ne sont nullement contredites en termes de requête. Il en résulte que rien ne permet de conclure que l'article dont il s'agit n'aurait pas été ajouté par pure complaisance ou moyennant rétribution.

Le Conseil considère donc que cet article de presse, pour commencement de preuve qu'il constitue, ne peut se voir accorder qu'une force probante très limitée qui est, en tout état de cause, insuffisante pour pallier le manque de crédibilité du récit constaté dans l'arrêt de la juridiction de céans du 25 octobre 2011 auquel s'attache l'autorité de la chose jugée.

5.10.6. La même conclusion s'impose s'agissant de l'article internet du 29 février 2012. La partie requérante se contente d'affirmer qu'il est suffisamment circonstancié, et de renvoyer aux mêmes développements que ceux formulés par rapport à l'article du 16 mars 2009. Cependant, rien ne permet d'accorder à cet article une force probante suffisante pour restituer sa crédibilité au récit dans la mesure où le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, des conditions dans lesquelles il a été publié, et de la sincérité des informations fournies par son auteur.

5.11. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que les documents appuyant la deuxième demande d'asile du requérant, comme les explications qui les soutiennent, ne sont pas de nature à remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 69 121 du 25 octobre 2011.

5.12. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.13. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi.

6.2. A ce titre, il ne peut annuler une décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.3. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande de protection internationale de la partie requérante en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille treize par :

M. S. PARENT,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT